



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Aménagement de quatre créneaux de dépassement sur la RD357
sur les communes de Ardenay-sur-Merize, Saint-Mars-la-Brière, Bouloire, Ecorpain,
Montaillé et Coudrecieux (72)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/630 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2684 relative à l'aménagement de quatre créneaux de dépassement sur la RD357, déposée par le Conseil départemental de la Sarthe et considérée complète le 6 septembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de quatre créneaux de dépassement sur la RD357 entre le Mans et Saint Calais très fréquentée et accidentogène ; trois de ces créneaux seront à 3 voies affectées et un à 2 × 2 voies affectées, impliquant un linéaire de 5,1 km de routes à élargir, 3,7 km de voies nouvelles pour assurer la desserte des riverains et la création d'un giratoire ;

Considérant que les sites d'implantation correspondant aux créneaux 1 et 3 sont susceptibles d'avoir un impact sur des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et de type 2 (« Etangs de Saint-Mars-la-Brière et Camps d'Auvours », « vallée du Narais et affluents » pour le site 1 et « Bois des loges au sud-ouest de la cabane rouge », « vallée de l'Anille et massif forestier de Vibraye, Marchevert, la Pierre et les Loges » pour le

site 3) ; le site 1 se trouvant par ailleurs à 80 mètres d'un site Natura 2000 (« Vallées du Narais, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan ») ;

Considérant qu'à ce stade des études, le porteur de projet n'a pas encore déterminé la nécessité du dépôt d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, qu'ainsi les aspects relatifs à la gestion des eaux ne sont pas connus ;

Considérant que le porteur de projet précise que des diagnostics visant à déterminer la présence d'espèces à enjeux sur les sites précités seront menés, dès lors, les éléments fournis au dossier ne permettent pas de conclure à l'absence d'impacts sur de telles espèces ;

Considérant que la surface de défrichement nécessaire au projet et le linéaire de haies à supprimer n'ont pas été précisément évalués, le dossier estime la suppression d'au minima 2,9 hectares de forêts et propose la plantation de nouvelles haies champêtres ainsi que d'éventuels boisements de compensation dont la localisation n'est pas connue ;

Considérant que plusieurs habitations se situent à moins de 100 mètres du tronçon de la route départementale identifié au titre du site 4 et les nuisances sonores supplémentaires susceptibles de les concerner ne sont pas évaluées dans le dossier ;

Considérant que, si le dossier énumère les critères ayant conduit au choix des sites retenus, l'absence d'étude des variantes ne permet pas de conclure que ces choix sont ceux présentant le moindre impact environnemental ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de quatre créneaux de dépassement sur la RD357, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil départemental de la Sarthe et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le - 9 OCT. 2017

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).